

Chapitre 5 : La consolidation

1. Les objectifs et définitions de la consolidation

Il peut exister plusieurs entreprises indépendantes d'un point de vue juridique et qui ont donc un statut juridique propre. Mais elles peuvent être liées entre elles par des liens économiques, par la détention d'actions.

La consolidation est une technique comptable permettant de transcrire dans un compte unique la situation d'un groupe de sociétés ; comme si celles-ci ne formaient qu'une seule entité.

Objectifs :

- Donner une image globale de l'activité et de la situation d'un ensemble de sociétés indépendantes juridiquement mais économiquement liées.
- Satisfaire les besoins en information internes (performance du groupe pour les managers) et externes (idée du groupe en général pour le public)

Exemple : Saint-Gobain, entreprise dans la production, transformation et distribution de matériaux, une holding du groupe Saint-Gobain:

Dans son bilan, à l'actif on retrouve majoritairement des immobilisations financières car l'entreprise détient de nombreux titres dans des filiales : tels que le Groupe Lapeyre (fabrication et vente au grand public et professionnels de produits pour l'aménagement durable de la maison), Saint-Gobain Distribution Bâtiment France (anciennement Point. P, distribution de matériaux de construction), ...

Il est nécessaire d'établir des comptes consolidés pour avoir connaissances des performances du groupe dans sa globalité : la société mère Saint-Gobain et ses filiales. Ils permettent également aux actionnaires du groupe d'obtenir des informations sur le groupe et ne pas avoir à rechercher celles-ci pour chaque filiale.

Notion de groupe :

Un groupe n'existe pas juridiquement, pas de personnalité morale

L'entreprise qui produit les comptes sociaux a la personnalité morale. Cependant, pour l'entité qui produit des comptes consolidés, elle n'a pas la personnalité morale, pas d'existence juridique. Chaque entité du groupe a une existence juridique légale, mais le groupe dans son ensemble n'a pas de personnalité juridique. On est juste sur une notion d'information financière. Pas sur un plan juridique.

Distorsion entre une situation de droit (inexistence juridique des groupes) et une situation de fait (évidence économique de la notion de groupe). Le groupe existe économiquement mais pas juridiquement.

Le groupe au plan juridique

La définition du groupe résulte d'un critère arrêté par le droit pénal -> arrêt ROZENBLUM, Cass. Crim. Du 4.02.1985

Les sociétés d'un même groupe sont celles qui sont liées par un intérêt économique, social et financier commun.

Cet intérêt s'apprécie au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe.

Les sacrifices demandés à l'une des sociétés doivent :

- Être réalisés dans l'intérêt du groupe
- Avoir une contrepartie est être compatibles avec les possibilités de la société qui les consent.

Incidences juridiques de l'existence du groupe

Les tiers concernés par la publication des comptes :

- Les associés
- Les créanciers
- Les salariés
- L'administration fiscale

Les associés

- Obligation d'informations : rapport de gestion, rapports du CAC
- Protection des associés : réglementation des participations réciproques, réglementation de l'auto contrôle, répression des abus de majorité

Les créanciers Protection des créanciers

- Paiement de la créance par une autre société du groupe : théorie de l'apparence
- Compensation entre dettes et créances de sociétés membres d'un même groupe à l'égard d'un créancier
- Garantie des engagements des filiales : cautionnement, lettre d'intention
- Redressement judiciaire commun

La protection des salariés

- Instauration d'un comité de groupe
- Comité d'entreprise commun en cas de crise économique et sociale
- Conséquences sur les contrats individuels de l'existence d'un groupe : ancienneté, participation des salariés, licenciement collectif, assignation par un salarié, rupture du contrat de travail, subordination commune

2. Le contexte de production des comptes consolidés

Pourquoi fournir des comptes consolidés ?

Avoir une information de telle façon qu'elle a été réalisée par l'entreprise (supprime toutes les entités).

Fournir au lecteur extérieur une **vision économique** de l'activité, du patrimoine, et du résultat d'un groupe.

S'affranchir des règles juridiques de séparation des patrimoines et fiscales sur lesquelles reposent les comptes individuels pour mettre en avant une vision économique. On veut pousser une vision économique, la seule qui soit pertinente

➔ Avoir une vision globale

Principe de la prééminence de la réalité économique sur la force juridique (« substance over form »). La substance économique prévaut sur la substance juridique.

Cette notion de substance over form existe dans les comptes consolidés français mais encore plus dans le cadre des comptes consolidés en IFRS

L'objectif des comptes consolidés est de parvenir à une traduction fidèle de la situation et de la performance financière d'un groupe ainsi que des flux de trésorerie qu'il génère. Quand on est investisseur, on veut avoir une vision des produits, charges et flux de cash du groupe.

Un outil **d'information externe** à destination des investisseurs, les créanciers et les actionnaires.

Un outil de mesure de la **performance interne**, les comptes consolidés permettent la définition de la stratégie de croissance. En interne, on a besoin d'avoir une vision consolidée pour définir une stratégie de croissance.

La réglementation applicable aux comptes consolidés

En France : Le règlement 2020 -01 est applicable. Il remplace le règlement 99-02 du CRC.

A l'international : Les normes IAS / IFRS dans le cadre de l'harmonisation des règles comptables au niveau européen L'Union européenne n'est pas la seule concernée par ces normes IFRS. De nombreux pays préconisent d'utiliser ces normes. Sauf la chine et les états unis. La commission européenne a décidé durant l'année 2000 que les normes comptables internationales seront les règles obligatoires pour toutes les sociétés européennes cotées en bourse française, partir du 1er janvier 2005.

Attention :

Danone doit obligatoirement publier ses comptes sous la réglementation IFRS mais les sociétés Danone SA peuvent publier leurs comptes dans les normes françaises. Les comptes des entités sociales ne sont donc pas concernés par cette réglementation.

Les états financiers consolidés

5 grands documents :

- Le bilan
- Le compte de résultat
- Un tableau de flux de trésorerie (TFT)
- Un tableau de variation des capitaux propres
- Annexes

Bilan consolidé :

ACTIF (En milliers d'euros)		Note n°	PASSIF (En milliers d'euros)		Note n°
Actif immobilisé			Capitaux propres (part du groupe)		
Capital souscrit non appelé			Capital		
Écarts d'acquisition			Prime		
Immobilisations incorporelles			Réserves consolidées		
Immobilisations corporelles			Résultat consolidé		
Immobilisations financières			Autres dont écarts de conversion		
Actif circulant			Intérêts minoritaires		
Stocks et en-cours			Provisions		
Clients et comptes rattachés			Dettes		
Créances sociales			Emprunts et dettes financières		
Créances fiscales			Fournisseurs et comptes rattachés		
Autres créances			Dettes sociales		
Charges constatées d'avance			Dettes fiscales		
Valeurs mobilières de placement			Autres dettes		
Disponibilités			Produits Constatés d'avance		
TOTAL			TOTAL		

Intérêts minoritaires : particularité des comptes consolidés. Elle n'existe pas dans les comptes sociaux.

Compte de résultat consolidé :

En milliers d'euros	N	N-1	Note n°
Chiffre d'affaires			
Autres produits d'exploitation			
Achats consommés			
Charges de personnel			
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Résultat d'exploitation			
Charges et produits financiers			
Résultat courant des entreprises intégrées			
Charges et produits exceptionnels			
Impôts sur les résultats			
Résultat net des entreprises intégrées			
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition			
Résultat net de l'ensemble consolidé			
Intérêts minoritaires			
Résultat net (part du groupe)			
Résultat par action (en euros)			
Résultat dilué par action (en euros)			

On a également des intérêts minoritaires.

Le tableau de flux de trésorerie

Permet de savoir d'où vient l'argent, comment il est rentré (sources liés aux financements, à l'exploitation donc activité courante, à l'investissement)

Le tableau de variation des capitaux propres

Permet de savoir comment ont évolué les capitaux propres entre l'ouverture et la clôture de l'exercice

L'annexe

L'annexe des comptes consolidés comporte toute information **significative et qualitative** permettant aux utilisateurs des états financiers consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble consolidé.

Le contenu minimal de l'annexe des comptes consolidés se répartit selon six natures d'informations :

- Référentiel comptable, modalités de consolidation, règles d'évaluation
- Evolution périmètre de consolidation
- Comparabilité des comptes
- Explication des principaux postes du bilan et du compte de résultat consolidés, et de leurs variations
- Autres informations dont l'information sectorielle
- Tableau de financement par l'analyse des flux de trésorerie

-> TFT tableau de flux de trésorerie impératif

3. Champs d'application et principes fondamentaux

Qui doit publier des comptes consolidés ? quels sont les sociétés concernées ? quels sont les différentes méthodes ?

On a une obligation légale de consolidation en France

Les textes et leur chronologie

- **Loi du 3 janvier 1983** instituant pour les sociétés cotées l'obligation d'annexer un bilan et un compte de résultat consolidés
- **7ème directive européenne du 13 juin 1983** relative aux comptes consolidés dans la C.E.E
- **Loi n°85.11 du 3 janvier 1985** relative aux comptes consolidés, prise en application de la 7ème directive précitée
- **Décret n°86.221 du 17 février 1986** généralisant l'obligation de publier des comptes consolidés
- **Le règlement 99.02 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC)**, homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 a précisé interpréter et réactualisé la réglementation existante. Maintenant on est dans le **2020-01**.

Doivent publier des comptes consolidés :

- **Les sociétés commerciales par leur forme** (art. L-357.1)
- **Les compagnies d'assurance et les banques**
- **Certaines entreprises publiques**

A contrario, les sociétés civiles ne sont pas obligées de publier des comptes consolidés.

Exemptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés :

- Les sous-groupes : art. L-357.2.1
- S'il est lui-même placé sous le contrôle d'une entreprise qui l'inclut dans ses propres comptes consolidés et publiés.

Par exemple, si Danone publie des comptes consolidés, le sous-groupe Danone Europe n'a pas l'obligation de publier des comptes consolidés

- Sous réserve de respecter certaines conditions complémentaires (art. D-248-13)
- Les groupes de taille réduite
- Si non significatif : pas obliger de publier

Exemption :

Si l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs et sur la base des derniers comptes arrêtés, deux des trois critères suivants :

- Total du bilan : 24M€
- Montant net du CA : 48M€
- Nb moyen de salariés permanents : 250
(Depuis le 1er juillet 2016) → ça évite aux petits groupes de consolider

Quelles sont les sociétés à intégrer dans le périmètre de consolidation ?

Détermination du contrôle exercé par le groupe

Les entreprises à retenir en vue de l'établissement des comptes consolidés sont :

- L'entreprise consolidante (entreprise mère)
- Les entreprises contrôlées de manière exclusive
- Les entreprises contrôlées conjointement
- Les entreprises sur lesquelles est exercée une influence notable
- Les entités ad'hoc (les autres)

Entreprises sous contrôle exclusif (1002)

A est l'entreprise consolidante. A et B forment un groupe.

Dans ce cas, A décide seul de ce que B doit faire et de la stratégie que B doit suivre.

Le contrôle exclusif est le pouvoir de **diriger les politiques financière** et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. (contrôle Au-dessus de 51%)

A exerce un contrôle exclusif sur B lorsqu'il résulte :

- Soit de la **détention directe ou indirecte de la majorité des droits des vote** dans une autre entreprise
- soit de la **désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration**, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne

- Soit du **droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise** en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs (alors même qu'elle n'a pas la majorité)

Entreprises sous contrôle conjoint

A et B détiennent un contrôle conjoint sur C. On partage la stratégie de C de manière conjointe.

Le contrôle conjoint est le **partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires**, de sorte que les politiques financières et opérationnelle résultent de leur accord.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- **Un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle**, le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui de pouvoir exercer un contrôle exclusif en important ses décisions aux autres. Le plus récent, contrôle de 2 personnes à 50/50 mais il peut aussi y avoir 3 personnes à 1/3 par personnes par exemple.
- **Un accord contractuel qui prévoit les modalités d'exercice du contrôle conjoint** (ex : accord qui prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun, ou qui établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entreprise exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint)

Un CC n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au CC. En théorie, on peut avoir 80% d'une société détenue à 40/40 par deux actionnaires qui exercent un contrôle conjoint, et plein d'autres actionnaires minoritaires qui détiennent 20%

Entreprises sous influence notable

L'influence notable est le **pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une entreprise sans en détenir le contrôle**. (Plus de contrôle)

L'influence notable peut notamment résulter :

- D'une **représentation dans les organes de direction ou de surveillance**
- De la **participation aux décisions stratégiques** (en théorie, à partir de 20% de détention, on obtient un droit de véto)
- De l'**existence d'opérations interentreprises importantes** (faire une OPA, achat dans un autre pays...)
- De l'échange de personnel de direction (échanges de manager spécialisés sur certains sujets)
- De liens de **dépendance technique** (notre filiale utilise notre technologie de manière importante)

L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise est présumée lorsque l'entreprise consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20% des droits de vote de cette entreprise.

Exemple : Renault avec Nissan

Entreprise ad'hoc

Une entité ad'hoc est une **structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer des opérations à l'attention exclusive du groupe.**

Elle est incluse dans le **périmètre de consolidation**, si une ou plusieurs entreprises contrôlées ont en substance le contrôle de l'entité (contrats, accords, clauses statutaires)

NB : même si le groupe ne détient aucune action ou part de cette entité ad'hoc. Si A ne détient aucune part dans l'entreprise, mais qu'elle a l'un des deux critères suivants, alors elle sera en contrôle. En réalité, on a dit que suite au scandale financier des années 2000, il fallait renforcer les critères de consolidation.

En effet, sinon c'est trop simple. Je crée une société, je porte la majorité de ses risques, je veux pas créer une filiale parce que si la filiale est trop endettée je vais avoir de la dette de cette filiale dans mon groupe donc ça va donner une image négative du groupe, donc je vais créer une entité, je ne prends aucune participation dans cette entité, néanmoins j'ai un pouvoir de décision sur elle par des possibilités contractuelles, donc je tirerai des bénéfices de la majorité des avantages économiques de l'entité et j'aurai la couverture de la majorité des risques. Si elle dépose le bilan je supporterai les risques de ce dépôt de bilan, et bien on ne peut plus s'exonérer d'intégrer cette entité dans le périmètre de consolidation sous seul prétexte qu'on ne détient pas de participations dans cette entité. Ça permet d'éviter le scandale de loger beaucoup de dette dans une entité, dans laquelle on n'aurait pas de part mais dette qu'on s'engage à couvrir le cas échéant. Donc maintenant on doit faire apparaître la dette de l'entité ad'hoc dans notre bilan consolidé.

L'exercice du contrôle en substance est présumé lorsque 2 des trois critères suivants sont réunis :

- **Le pouvoir de décision** : l'entreprise dispose de pouvoirs de décision et/ou de gestion (exercés ou non) sur l'entité ad hoc ou sur les actifs qui la composent : possibilité de dissolution, de changement des statuts ou d'opposition à leur changement
- **Le bénéfice de la majorité des avantages économiques de l'entité** : l'entreprise peut en substance bénéficier des résultats de l'entité (flux de trésorerie, quote-part d'actif net, possibilité de disposer d'un ou plusieurs actifs)
- **La couverture de la majorité des risques** : l'entreprise supporte in fine les risques relatifs à l'entité (ex : garantie donnée à des tiers leur permettant de limiter leurs risques)

Méthode de consolidation :

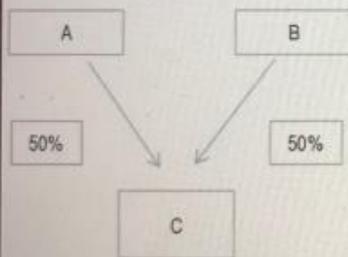
- Contrôle exclusif : **intégration globale** -> IG
- Contrôle conjoint : **intégration proportionnelle** -> IP
- Influence notable : **mise en équivalence** -> MEE

Cas pratique :

Cas Pratique

Rappel : quelques règles de présentation des états financiers

- A acquiert une participation de 50% dans C



Bilan de A avant prise de participation dans C		ACTIFS	PASSIF		
IMMO	200	150 CP	EBIT	100	
TITRES		0 IM	Résultat MEE	25	
		50 DETTE	RNC	125	
			Pdg	125	
			Im	0	

Bilan de C avant prise de participation par A		ACTIFS	PASSIFS		
IMMO	100	60 CP	EBIT	50	
TITRES		0 IM	RNC	125	
		40 DETTE	Pdg	125	
			Im	0	

- Présenter le bilan et le compte de résultat simplifié de A+C post acquisition selon les 3 méthodes de consolidation
- MEE / IP / IG
- Hypothèses de taux d'IS et de coût de la dette = 0

EBIT = earnings before interest tax = résultat d'exploitation

Cas Pratique		MEE		ACTIFS	PASSIF		
IMMO	200	150 CP	EBIT	100			
TITRES	30	0 IM	Résultat MEE	25			
		30 Dette acquisition	RNC	125			
		50 DETTE A	Pdg	125			
	230	230	Im	0			

Cas Pratique		IP		ACTIFS	PASSIF		
IMMO	250	150 CP	EBIT	125			
TITRES		IM	RNC	125			
		30 Dette acquisition	Pdg	125			
		70 DETTE A+C	Im	0			
	250	250					

Cas Pratique		IG		ACTIFS	PASSIF		
IMMO	300	150 CP	EBIT	150			
TITRES		30 IM	RNC	150			
		30 Dette acquisition	Pdg	125			
		90 DETTE A+C	Im	25			
	300	300					

Dans des comptes consolidés, on commence par faire la somme des actifs et passifs.

Cas de l'intégration globale - contrôle exclusif

Bilan

On a le contrôle de la fille.

On a une dette de 50 chez A et 40 chez C

Par l'intégration globale, on va additionner la dette de A et de C et les actifs de A et de C On a donc :

- Immo = 300 = 200 (A) + 100 (C)
- Dettes = 90 = 50 (A) + 40 (C)
- Capitaux propres = 150. C'est toujours les capitaux propres de la mère.
- IM = 30 : ce sont les intérêts minoritaires.

- Dette acquisition = 30 : elle s'endette pour acquérir les 50% de C. C'est la participation de A dans C. Comme A va détenir 50% de C alors A détient 50% de 60 donc A détient 30.
- ➔ on a bien 300 à l'actif et 300 au passif

Compte de résultat

EBIT

On additionne les résultats d'exploitation des deux entités.

L'entité A fait 100, l'entité C fait 50, donc le résultat d'exploitation de A + C fait 150

RNC (résultat net comptable)

150 car taux IS = 0%, et taux d'intérêt 0% et cout de dette = 0

PDG (part du groupe) et IM (intérêt minoritaire)

On a pris 100% des actifs de la cible (200+100). Or, on détient que 50% de ces actifs. Donc en réalité on ne détient que 150 d'actifs. Donc, on va devoir partager ce résultat (EBIT) entre ce qui me revient à moi (mes 100 + la moitié du résultat de C -> PDG) et ce qui ne me revient pas va aux IM

Cas de l'intégration proportionnelle - contrôle conjoint

A et B détiennent conjointement le contrôle de C.

Donc comme le contrôle est parfaitement conjoint, on ne peut pas reconnaître 100% des actifs de C. Car on partage le contrôle d'actifs.

On a donc en actifs :

- IMMO = 250 = 200 des immos de A + 50 des immos de C (on prend la moitié de 100)
- DETTE = 70 = 50 (A) + 40/2 (C)
- DETTE D'ACQUISITION = 30 car on acquiert la moitié de C soit 50% de 60
- IM : on n'en a pas car ils se justifient que parce que on a reconnu des actifs qu'on ne détient pas.

Donc ici comme on a pris que 50% des actifs et pas 100% alors on n'a pas reconnu une quote part d'actifs excessive par rapport à la quote part de détention dans la fille. On a pris que 50% de la dette et on détient que 50% de C donc on n'a pas sur-reconnu d'actifs.

- Capitaux propres : ceux de la mère donc 150

EBIT

= 100 + 50/2 = 125

Pas d'impôt donc pas de charge financière = 0 donc résultat final = résultat d'exploitation.

Pas d'intérêt minoritaire parce qu'on reconnaît que ce qui nous appartient.

Cas de la mise en équivalence - influence totale

On détient une influence notable mais on la contrôle pas du tout. On n'a pas de pouvoir de décision. L'information financière fait qu'on ne peut pas reconnaître ni les actifs ni les passifs de la cible. Donc on reconnaît une ligne de titres.

RNC = 0

Dette d'acquisition de 30

On a également uniquement le résultat d'exploitation de A = 100

Résultat des titres mis en équivalence = 25. On a 25%

L'image de nos états financiers est donc reflétée par la consolidation donc il faut choisir son type de consolidation. Par exemple, si A a beaucoup de dettes, il vaut mieux privilégier la méthode MEE ou IP à la limite. Il vaut mieux éviter une consolidation totale car elle veut que sa dette à elle. Elle ne veut pas récupérer de quote part de la dette de la fille car elle a déjà trop de dette elle. Mais, le résultat d'exploitation est moindre

Cas pratique – détermination du niveau de contrôle

Cas Pratique

La société A fondée par M. Y. fabrique des machines outils destinées à l'épandage agricole.

Elle détient les participations suivantes :

- 30 % du capital d'une société anonyme B qui commercialise ses produits dans l'est de la France. Le reste du capital de B est détenu par une société néerlandaise spécialisée dans la fabrication d'engrais azotés. Les actions de la société B confèrent toutes un droit de vote simple ;
 - 98 % de la société C, société de droit allemand qui commercialise en exclusivité les produits fabriqués par A en Europe de l'est ;
 - 50 % de la société D à parité avec la société E. La société D fabrique des clôtures et divers accessoires de jardin. Le conseil d'administration de la société D comprend 3 administrateurs. En vertu d'un contrat liant les sociétés A et E, chacune d'entre elles nomme un administrateur et le président du CA est alternativement nommé pour 3 ans par l'une d'entre elles. Le président en exercice depuis N-1 a été nommé par la société E.
-
- 20 % de la société F, société cotée dont 10 % des titres sont détenus par un investisseur institutionnel. Le reste des actions est dans le public sans qu'aucun actionnaire ne détienne plus de 5 % des titres. Depuis 5 ans, le président du directoire est M. X, gendre de M. Y, et le directeur général est l'ancien directeur financier de A.
 - 60 % du capital de la société G, établissement financier accordant des prêts aux agriculteurs.
 - 55 % du capital de la société H. Les titres ont été acquis le 10 décembre N-1 auprès de la société Z qui détient les 45 % du capital restant. En vertu d'une clause statutaire, les actions détenues depuis plus de 2 ans ont un droit de vote double ;
 - 80 % de la société sud-américaine I, spécialisée dans la culture de plantes tropicales. Le changement du régime politique il y a 2 ans fait peser sur la société le risque d'une nationalisation prochaine. Depuis 1 an, la société ne peut plus verser de dividendes à A, l'exportation de capitaux étant interdite.
 - **Question : Définir pour chacune des sociétés du groupe A, la nature du contrôle exercé par A et indiquer si elles doivent être retenues dans le périmètre de consolidation**

Société	Niveau de controle ou influence par A	Inclusion	Exclusion
B	<u>Influence notable</u> On détient 30% de B	X	
C	<u>Controle exclusif</u> On détient 98% de C	X	
D	<u>Controle conjoint</u> On détient 50% de D à parité avec E. Donc A et E ont un contrôle conjoint sur D	X	

Société	Niveau de controle ou influence par A	Inclusion	Exclusion
F	<u>Controle exclusif</u> On détient 20% de F 10% sont détenus par un institutionnel Le reste est détenu par des actionnaires qui ne possèdent pas plus de 5% des titres chacun. On a donc un contrôle exclusif car on est les seuls à détenir autant de participations.	X	
G	<u>Controle exclusif</u> On détient 60% de G	X	
H	<u>Influence notable</u> On vient d'acquérir 55% de G mais 45% sont détenus par une autre société qui a un droit de vote double. NB : à partir du 10/12/ N+1 les actions de H détenues par A acquerront un droit de vote double ce qui permettra à A de détenir un contrôle exclusif sur H.	X	
I	<u>Controle exclusif remis en cause</u> car on a une menace de nationalisation. On ne peut même plus avoir de dividendes.		X

On inclut donc B C D F G H dans le périmètre de consolidation. On exclut I compte tenu des circonstances de la situation. Cela doit être bien détaillé dans les annexes

Pourcentage de Contrôle et d'intérêt : deux notions distinctes

- **Le pourcentage de contrôle :**
 - Exprimes-en % les droits de vote détenus par la société mère dans la société concernée
 - Sert à déterminer la liste des sociétés entrant dans l'ensemble consolidé les méthodes à appliquer
 - Traduit le lien de dépendance
 - ➔ On ne parle pas d'argent, c'est la méthode de contrôle
- **Le pourcentage d'intérêts :**
 - Exprime la part de capital détenue par la société-mère directement ou indirectement
 - Sert de base au calcul des droits de la mère dans les sociétés consolidées
 - Traduit l'implication financière
 - Se détermine à partir des % de contrôle
 - ➔ On parle d'argent

Cas n°1 - Exemple de calcul d'un pourcentage de contrôle

Exemple de calcul d'un pourcentage de contrôle

M. détient 40 % du capital de « A », mais ses actions sont les seules à avoir un droit de vote double.

$$\Rightarrow M. \text{ détient : } \frac{80}{80 + 60} \times 100 = 57 \% \text{ des droits de vote}$$

Son pourcentage de contrôle est donc de 57 %.

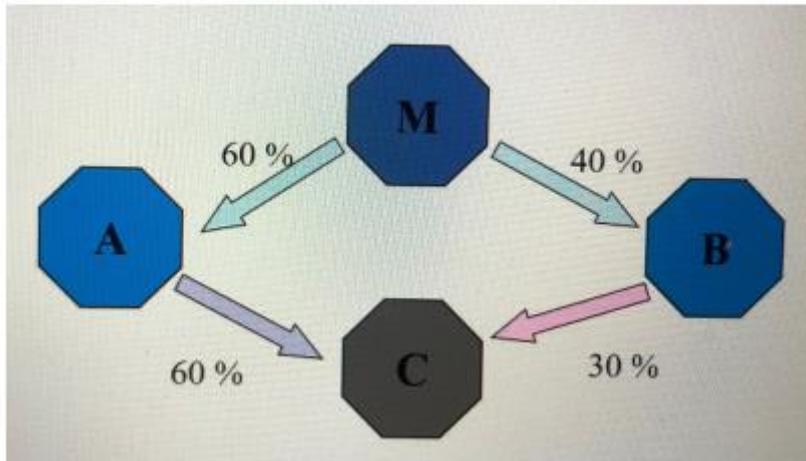
80 = 40 x 2 car droit de vote double.

Donc on fait :

$$40 \times 2 / (40 \times 2 + 60)$$

C'est comme si on avait 80 + 60 actions en tout

Cas n°2 - Calcul des pourcentages de contrôle et intérêts



Quel est le pourcentage de contrôle de M sur A ? 60%

Quel est le pourcentage de M sur B ? 40%

Quel est le pourcentage de M sur C ?

M détient 60% sur C via A

M détient 30% sur C via B

Donc, tout ce qui est droit de vote, décisions, sont prises à hauteur de 90% dans C par M

En revanche, ça change pour le % d'intérêts.

M dans C via A = $6 \times 6 = 36\%$

M dans C via B = $4 \times 3 = 12\%$

→ Total de 48%

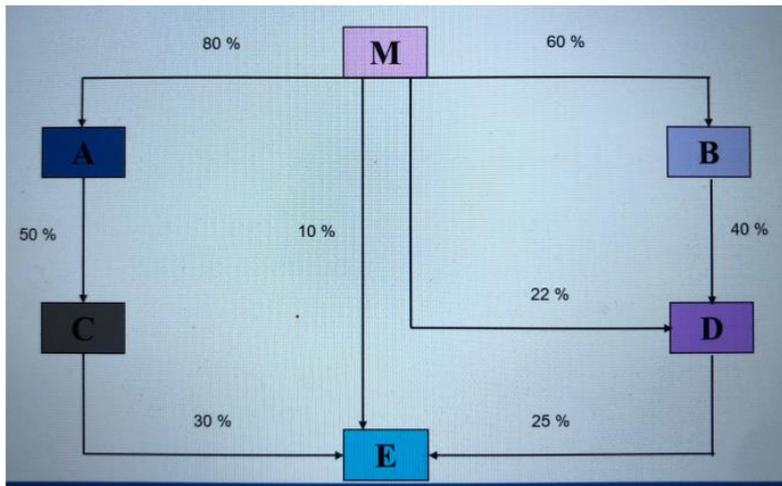
	% de contrôle	% d'intérêts
M	100 %	100 %
A	60 %	60 %
B	40 %	40 %
C	90 %	48 %

On peut donc avoir une grosse différence entre le pourcentage de contrôle qu'on a et le montant de dividendes qu'on va percevoir. Plus on a d'étages, moins on aura de pourcentages d'intérêts dans la sous filiale.

C'est tout l'enjeu des participations, des organigrammes en cascade. On peut avoir un contrôle en ayant des intérêts minoritaires à chaque étage. Ça coûte moins cher par contre on n'a pas de remontée de dividendes (pas bcp)

Donc quand on est actionnaire, c'est important de connaître le pourcentage d'intérêts pour savoir combien de dividendes on va percevoir

Cas 3 : Calcul des pourcentages de contrôle et intérêts



	% de contrôle	% d'intérêts
A	80 %	80 %
B	60 %	60 %
C	50 %	40 %
D	62 %	46 %
E	65 %	34 %

C

- Contrôle : 50% car chaîne de contrôle parfaite, non rompue ente A et M (M détient 80% de A soit + de 50% donc on peut dire que M détient 50% de A)
- Intérêts : $8 \times 5 = 40\%$

D

- Contrôle : $40\% + 22\% = 66\%$ (M détient 60% de B soit + de 50% donc on peut dire que M détient 40% de D)
- Intérêts : $6 \times 4 + 22 = 24 + 22 = 46$

E

- Contrôle : $30\% + 10\% + 25\% = 65\%$
- Intérêts : M-A-C-E : $8 \times 5 = 40$ puis $4 \times 3 = 12\%$
M-E : 10%
M-B-D-E : $6 \times 4 = 24$ puis $24 \times 25 = 6\%$
M-D-E : $22 \times 25 = 6\%$
➔ $12 + 10 + 6 + 6 = 34\%$

Calcul du pourcentage de contrôle

Pour déterminer le pourcentage de contrôle, on additionne le pourcentage de contrôle détenu en direct par l'entreprise consolidante et les pourcentages de contrôle détenus par toutes les entreprises que l'entreprise consolidante contrôle de manière exclusive

Les pourcentages de contrôle détenus par des entreprises contrôlées conjointement ou sous influence notable ne doivent pas être retenus (rupture de chaîne de contrôle)

Sont à exclure pour le calcul de pourcentage de contrôle

- Les actions à dividende prioritaire (ADP) sans droits de vote
- Les certificats d'investissement
- Les obligations convertibles
- Les actions propres
- Les actions non libérées

Sont à inclure pour le calcul du pourcentage de contrôle

- Les actions à droits de vote double
- Les certificats de droits de vote
- Les titres faisant l'objet d'engagements ou de portages fermes détenus pour le compte de l'entreprise consolidante

Calcul du pourcentage d'intérêt

Pour chaque chaîne de détention, on multiplie les pourcentages d'intérêt (part du capital détenu) de chaque société puis on additionne les pourcentages obtenus pour toutes les chaînes de détention.

Différence entre les deux :

- % de contrôle : on enlève du calcul lorsqu'il y a rupture de chaîne.
- % d'intérêt : on prend toutes les chaînes dans le calcul.

Méthode à appliquer

Conditions	Mode de contrôle	Méthode de consolidation
> 50% des droits de vote	Contrôle exclusif de droit	Intégration globale
> 40% des droits de vote	Contrôle exclusif de fait	Intégration globale
Exploitation commune à parts égales	Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle
De 20 à 50%	Influence notable	Mise en équivalence
< 20%	Hors périmètre de consolidation	Aucune méthode

Intégration globale

Applicable en cas de contrôle exclusif

Cumul des bilans à 100%

Annulation des titres de la filiale

➔ équivaut à une absorption fictive de la fille par la mère

En consolidant, on annule les titres et on remplace par des actifs et passifs.

Exemple Danone : Danone SA mère sans consolidation : on a des titres mais ça donne pas une image économique du groupe.

Intérêt de la consolidation : remplacer les titres par des actifs. Avoir une photographie du groupe comme si c'était une seule entreprise.

→ On constate 100% des actifs et passifs de la cible et à reconnaître des intérêts minoritaires

Intégration proportionnelle

Applicable en cas de contrôle conjoint

Cumul des bilans : seule la quote-part des actifs et passifs contrôlés de la filiale est prise en compte

Annulation des titres de la filiale

Pas d'intérêts minoritaires

Attention : En IFRS, le contrôle conjoint n'est plus trop utilisé parce que les Anglo saxons n'arrivent pas à bien concevoir ce concept. Pour eux, c'est soit on contrôle la société et on est en intégration globale, soit on ne contrôle pas et on est en mise en équivalence. Donc l'intégration proportionnelle est moins utilisée de nos jours.

→ On constate les actifs et passifs de la cible à hauteur de l'effectif de participation et il n'y a pas d'intérêts minoritaires. Exemple, si on est à 50% et 50%, on ne va reconnaître que 50% des actifs et passifs.

Mise en équivalence

Applicable en cas d'influence notable

Annulation des titres de la filiale, remplacés par une ligne « titres mis en équivalence » = quote part des capitaux propres de la filiale

Équivaut à une réévaluation des titres

→ On conserve une ligne de titres dans les états financiers de la mère. Cette ligne titres est réévaluée tous les ans selon les résultats de la fille. On ne reconnaît ni les actifs ni les passifs

Cas Renault dans Nissan : mise en équivalence

Renault détient une IN en application de l'alliance franco-japonaise qui associe Renault et Nissan.

Renault possède une IN sur Nissan.

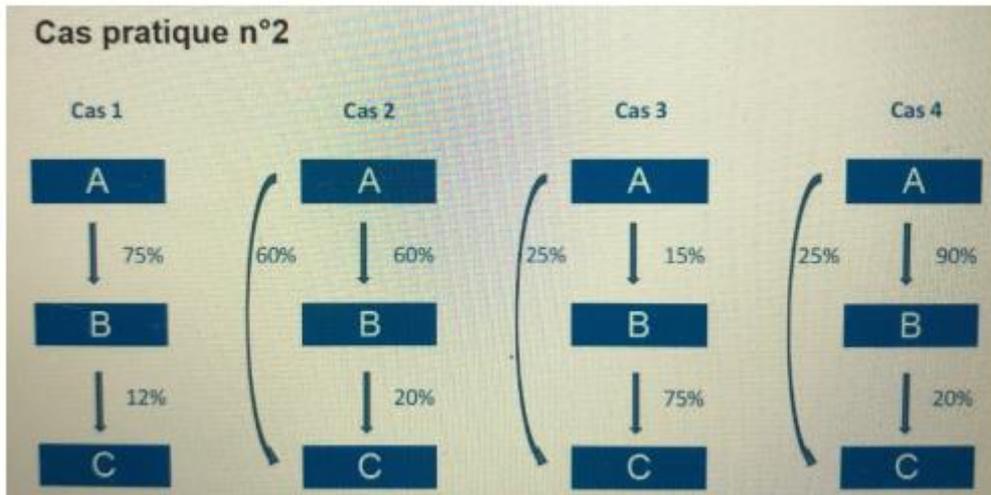
Sur les comptes de Renault, on n'a pas les actifs de Nissan. Il y a seulement une ligne de titres détenus par Renault dans Nissan.

Dans les actifs de Renault on va avoir : photo

On a qu'une ligne de titres de Nissan qui pèsent 20 622 milliards.

Cependant, on ne sait pas ce qu'il y a derrière. Est-ce que c'est 100 milliards d'actifs - 80 milliards de dettes ? Est-ce qu'il y a bcp d'actifs corporels ? On ne sait pas ce qui se cache derrière cette ligne de titres. On a bcp moins d'informations.

Cas 4



Cas pratique n°2 / Corrigé

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4
% de contrôle de A dans C	12,00%	80,00%	100,00%	45,00%
% d'intérêt de A dans C	9,00%	72,00%	36,25%	43,00%
Inclusion ou Exclusion de C	Exclusion	Contrôle exclusif	Influence notable	Préemption de contrôle exclusif

Cas 1

Pourcentage d'intérêts = $75 \times 12 = 900$ soit 9%

Cas 2

Contrôle = $60\% + 20\% = 80$

Intérêt = $6 \times 2 = 12 + 60 = 72$

Cas 3

Contrôle = $25\% + 75\%$

Intérêt = $1,5 \times 7,5 + 25 = 36,25$

Cas 4

Contrôle = $25 + 20$

Intérêt =

4. Elimination des opérations intra-groupe (internes)

1. Principes généraux

Les comptes consolidés ne doivent retenir que les transactions réalisées avec des tiers étrangers au groupe.

→ Nécessité d'éliminer les opérations intra-groupes

Si A détient B et que A facture 100 de CA à B et que parallèlement B facture 100 de CA à A, on ne va pas pouvoir retenir 200 de CA. C'est ridicule

2. Deux types d'opérations intra-groupes

a. Opérations n'affectant pas le résultat consolidé

Les comptes de bilan réciproques (créances et dettes)

Les comptes de flux réciproques (charges et produits) sont purement et simplement annulés

→ Objectif : présentation exacte des volumes d'activité du groupe
Ce n'est pas une question de résultat mais de volume d'activité.

Rapprochement : l'élimination des comptes réciproques nécessite leur rapprochement préalable. Ce rapprochement est une phase souvent fastidieuse du processus de consolidation.

Ça prend bcp d'heures de préparation dans le processus de préparation de la consolidation

Élimination :

- En intégration globale, élimination à 100%
- En intégration proportionnelle, élimination à hauteur du pourcentage d'intégration
- En mise en équivalence, N/A. Pas d'élimination

Cas pratique

M		F1		F2	
ACTIF	PASSIF	ACTIF	PASSIF	ACTIF	PASSIF
Actifs immobilisés	100	Actifs immobilisés	30	Actifs immobilisés	1 000
Capitaux Propres	500	Capitaux Propres	100	Capitaux Propres	400
Dettes financières	400	Dettes financières	-	Dettes financières	800
Clients	1 000	Clients	200	Clients	800
Fournisseurs	500	Fournisseurs	230	Fournisseurs	900
Cash	300	Cash	100	Cash	300
	1 400		330		2 100
	1 400		330		2 100

Client/fournisseurs	M	F1	F2	Total
M		100	50	150
F1	100		40	140
F2	50	30		80
Total	150	130	90	370

Signification
Exemple : F1 a un poste clients de 200, dont 140 en Intra groupe (100 vis-à-vis de M et 40 vis-à-vis de F2)

Poste client				
	social	elim IG	conso	
M	1 000	-	150	850
F1	200	-	140	60
F2	800	-	80	720
conso	2 000	-	370	1 630

Poste fournisseur				
	social	elim IG	conso	
M	500	-	150	350
F1	230	-	130	100
F2	900	-	90	810
conso	1 630	-	370	1 260

On affiche pas une consolidation qui correspond à la réalité des choses.

Social = comptes sociaux

Élim IG = élimination intra groupe

Conso = comptes consolidés

b. Opérations affectant le résultat (et/ou réserves) consolidé

Les **profits internes** sont systématiquement annulés.

Les plus fréquents (et les plus significatifs) sont généralement

- Les dividendes (déjà constatés en résultat dans les filiales) : on ne va pas les compter deux fois
 - Les profits sur stocks (marge constatée chez la société vendeuse) : question d'organisation et management
 - Les profits sur cessions d'immobilisations (= réévaluation) : le profit n'enrichit pas le groupe
- ➔ Objectif : éliminer tout enrichissement artificiel du group

Exercice :

M détient de E et F en IG

1/01/N-1 : E acquiert une immobilisation au prix de 2000

31/12/N : E vend a F cette immobilisation au prix de vente de 3000

Et F décidé de l'amortir sur 4 ans

Tableau d'amortissement de E et F :

	E	F	Différentiel
Valeur Brute	2000	3000	
N-1	400		
N	400		
N+1	400	750	350
N+2	400	750	350

N+3	400	750	350
N+4		750	750

E présente une plus-value

Comment traiter la sortie de l'immobilisation chez E (écriture de retraitement):

		Sortie actif		
28 675	218	VNCAC	800 (400*2) 1200	2000
512	775	Prix de cession	3000	3000

+V chez E = compte 775-675 = 3000-1200 = 1800

On va faire comme si l'actif n'est pas cédé en consolidation :

1) Annulation de la plus-value et reconstitution des valeurs brutes et amortissement

775	675 28 218		3000	1200 800 1000
-----	------------------	--	------	---------------------

2) Au 30/06/N+1

		30/06/N+1		
28	68		175	175

Exercice dividende :

La société A distribué 100 euros de dividendes à sa société-mère M

A détient 80% de M et A distribué 100 à M

Quel est le montant de dividende que M reçoit ? Quel sont les écritures de retraitement qu'on doit passer ?

M perçoit de 80

Ecriture en social chez la mère :

512	7		80	80
-----	---	--	----	----

Ecriture en social chez la fille :

	512	RAN	80	80
--	-----	-----	----	----

--	--	--	--	--

Ecriture a passé pour corriger ces problèmes :

- Chez la fille

		Réserve	80	
		RAN		80

- Chez la mère

		Annulation dette	80	
7		Réserve de conso		80

5. Divergences de règles entre comptes sociaux et comptes consolidés

- **3 types principes généraux spécifiques**

1) Image fidèle

Le règlement 2020-01 du CRC précise les principes qui doivent s'appliquer, en plus des principes de base des comptes individuels :

- Prédominance de la substance sur l'apparence (ou prédominance de la substance sur la forme : substance over form), ce principe indique que face à une opération complexe, il ne faut pas s'arrêter à la seule lecture de la transaction mais rechercher sa réalité économique (ex : location financement. On utilise le bien en moyennant une redevance de crédit bail qui s'apparente à un loyer. En plus, à la fin de la période, on a une option d'achat sur ce bien. Économiquement, on se rapproche de l'achat d'un bien financé par une dette. Juridiquement, le bien ne nous appartient pas. Économiquement, comme on paye des redevances importantes et qu'à la fin on a une option d'achat, on a intérêt à l'acheter, on opte généralement pour l'achat.)
- Rattachement des charges aux produits (ex : provision pour engagements de retraite. 1- Indemnités de départ à la retraite : provision qui couvre l'indemnité de départ à la retraite. Cette prime de départ dépend de l'âge, du nombre d'ancienneté. 2- Retraite : l'entreprise cotise et l'Etat paye. Ce n'est pas l'entreprise qui paye la retraite. Elle est payée par l'état moyennant une cotisation de charges patronales.)
- Élimination de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales.

Exemple, amortissement dérogatoire ou dégressif (permet de déduire plus rapidement l'effet du temps sur une machine). On dit qu'il n'y a pas de rationnel économique derrière les opérations d'amortissement donc on doit les éliminer.

2) Homogénéité des comptes consolidés

Principe de base :

Les comptes consolidés visent à donner une représentation homogène d'un ensemble de sociétés.
Nécessité d'harmoniser les différents comptes sociaux par référence à des principes communs.

Champs d'application du principe d'homogénéité :

Le principe d'homogénéité porte sur l'évaluation et la présentation des comptes.

Il nécessite des retraitements des comptes individuels et des reclassements des comptes individuels.

On peut parler des amortissements dérogatoires qu'il faudra éliminer. Il faudra tout retraiter et dans les comptes consolidés on aura plus ce retraitement qui est purement fiscal.

L'homogénéité s'impose :

- Lorsqu'une situation se présente de façon similaire dans plusieurs entreprises consolidées
- Quels que soient les pays concernés
- Indépendamment de la nature du contrôle ou de l'influence exercée par l'entreprise consolidante.

Exceptions majeures à l'homogénéité :

- Si les retraitements nécessaires ont des coûts disproportionnés et d'incidences négligeables (par contre, il faut le prouver. On ne peut pas utiliser cette exception comme bon nous semble)
- Si certaines entreprises du périmètre exercent leurs activités dans des secteurs ou des zones géographiques qui présentent des caractéristiques économiques propres.
- Si une entreprise utilise dans ses comptes individuels une (ou des) méthodes considérées comme préférentielles. On ne peut pas demander d'utiliser une certaine méthode pour homogénéiser l'ensemble si une société avait des méthodes préférentielles qui lui sont propres.

3) Importance relative

Les retraitements et éliminations ne sont effectués et ces informations ne sont données que s'ils revêtent une importance significative. C'est à dire dès lors que son omission ou son inexactitude pourraient influencer les décisions des lecteurs des états financiers.

Difficulté : à partir de quand c'est significatif ? À partir de certains seuils.

Ce sont les auditeurs externes qui ont chacun leurs seuils.

- **Retraitements obligatoires spécifiques à la consolidation**

Objectifs : élimination de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales.

Cela signifie qu'on ne peut pas garder des amortissements dérogatoires ou dégressifs car c'est purement fiscal.

Ils portent sur

- Les provisions réglementées (et amortissements dérogatoires)
- Les subventions d'investissement
- Les frais accessoires au coût des immobilisations

- Les impositions différées

Les provisions réglementées et amortissements dérogatoires

Dans les comptes individuels, elles sont comptabilisées en application de dispositions légales, afin de bénéficier d'avantages fiscaux (ex : provisions hausses des prix, amortissements dérogatoires : charge d'amortissement déductible fiscalement)

Dans les comptes consolidés, leurs incidences sont éliminées tant au bilan qu'au compte de résultat (avec impôt différé)

Impôt différé : différences de bases comptables et fiscales actif et passif. Ajustements techniques.

Exemple : 1 avril 2015, M détient F3, acquisition par F3 d'un logiciel informatique pour 400 000 euros. Durée de vie estimé à 4 ans

Législation fiscale qui le permet de l'amortir sur 12 mois.

	VB	AMRT	VNC
2015	400 000	75 000	325 000
2016	325 000	100 000	225 000
2017	225 000	100 000	125 000
2018	125 000	100 000	25 000
2019	25 000	25 000	0

Amortissement fiscale :

	VB	AMRT	VNC
2015	400 000	300 000	100 000
2016	100 000	100 000	0

Ecriture sociaux pour 2015 et 2016 :

		01/04/2015		
21	512		400 000	400 000
68	28	31/12/2015	75 000	75 000
687	145		225 000 (75 000+225 000= 300 000 = dégressif)	225 000

Ecriture consolidé pour 2015 et 2016 :

Annulation de l'amortissement dérogatoire

		31/12/2015		
145	687		225 000	225 000
145		31/12/2016 Réerves	225 000	225 000

Les subventions d'investissement

Deux possibilités dans les comptes consolidés

- Inscription en capitaux propres
- Inscription en compte de régularisation passif. Dans ce cas, elles sont considérées comme des produits différés (produits constatés d'avance)

Les frais accessoires au coût des immobilisations (droits de mutation, honoraires)

Dans les comptes individuels : ils sont comptabilisés en charges ou incorporés au coût des actifs concernés

Dans les comptes consolidés : ils sont incorporés au coût des actifs concernés (avec impôt différé)

On a donc une différence de valeur de l'actif dans les comptes sociaux et dans les comptes consolidés parce que dans les comptes sociaux si ça vaut 100 on mettra soit 100 en charges soit 100 en actif, tandis que pour les comptes consolidés, on mettra en actif 100 - impôt. Donc ça sera pas le même montant.

Si on passe en charge dans les comptes sociaux, la valeur d'actifs dans les comptes sociaux sera inférieur à la valeur d'actifs dans les comptes consolidés.

		31/12/2015		
2	512		100 000	100 000
6 -> 2 en conso		31/12/2016	5 000	5 000

6. Méthodes comptables différentes

Les méthodes obligatoires

- Inscription à l'actif des contrats de crédit-bail
- Comptabilisation des frais d'établissement en charges
- Les impôts différés : on va constater un passif ou un actif d'impôt sur un impôt futur

	2021	2022
CA	100	100
Charges	80	0
IFNC	20	100
IS	25 différent de 5 créance de 20	5

		31/12/2021		
	7	Import différé actif	20	20- Charges IS = 25- 20 = 5
7		31/12/2022 Impôt différé actif	20	20 Charges d'IS= 5+20 = 25

25%

	2019	2020	2021	2022	2023
Perte	-100 000	- 100 000	- 50 000	200 000	50 000

-250 000

		31/12/2021		
	7	Import différé actif	62 500	62 500
7		31/12/2022 Impôt différé actif	50 000	50 000

7. Variation du périmètre
- ➔ Acquisition d'une cible

Principes généraux

L'écart d'acquisition correspond à la différence constatée lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation entre

- Coût d'acquisition des titres
- Quote-part de situation nette retraitée acquise

Cet écart pose des problèmes techniques.

Coût d'acquisition des titres

- Égal au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur (liquidités, actifs, titres émis...)
- Majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition (droits d'enregistrement, honoraires...) après impôts
- Éventuellement actualisé si paiement différé ou étalé
- Estimé si le prix dépend d'un ou plusieurs événements (clauses d'ajustement de prix - earn out). Tu me dis que le prix de ton entreprise est 100.000€ mais je te paie 50.000 maintenant et je paierai le solde si les choses se passent bien. Les ajustements de prix ultérieurs donneront lieu à un réajustement de l'écart d'acquisition en conséquence

Juste valeur des éléments acquis

Quand j'achète la cible, j'achète des actifs et passifs et titres

Quelle est la juste valeur des éléments acquis ?

- 1- Identification
 - Éléments susceptibles d'être évalués séparément
 - Suivi de leur valeur possible
- ➔ pas de lien avec les comptes individuels de la filiale acquise

Attention : la marque d'une entreprise créée par un groupe n'est pas à l'actif. Car le groupe est mal placé pour juger du prix de cette marque. Cependant, si la marque du groupe est rachetée par qqn, alors cet acquéreur pourra mettre la marque à son actif car il a payé un certain prix.

- 2- Évaluation

Éléments évalués à leur juste valeur en fonction de l'usage prévu par l'entreprise consolidante.

Deux cas

- Biens destinés à l'exploitation : valeur d'utilité. Valeur basée sur les flux générés par les biens.

Par exemple, si j'ai un appartement que je loue, on prendra la valeur des loyers.

- Biens non destinés à l'exploitation ; valeur de marché ou de réalisation probable. Si je vends l'appartement, combien j'en tirerai?

Doivent notamment être évalués

- Toutes les immobilisations incorporelles
- Les contrats de location financement
- Les stocks et contrats en cours
- Les engagements de départ en retraite
- Les impôts différés

Le principe de la valeur d'utilité ne s'oppose pas à ce que les valeurs comptables puissent être retenues si ces valeurs restent pertinentes.

Le montant de l'évaluation constitue la nouvelle valeur brute

3- Synthèse

L'évaluation à la juste valeur ne contrevient pas au principe du coût historique. Elle le réaffirme. Les valeurs entre comptes individuels et consolidés sont déconnectées. L'écart d'évaluation = valeur d'un bien en consolidation - valeur dans les comptes sociaux

Écart d'acquisition

Permet de comparer le prix payer au capitaux propres acquis

Situation

Si coût des titres > évaluation totale des actifs et passifs identifiés alors on est en écart d'acquisition positif = goodwill. On a payé plus cher la société que la valeur des actifs et passifs identifiés.

Exemple Danone : j'ai des capitaux propres qui valent 100, je paie 200, donc je paie + cher que les actifs et passifs identifiés. Réévalué, ça vaut 180 (car il y a l'achat de la marque pour 80). Donc j'ai 200 - 180 qui vaut 30 d'écart d'acquisition. Cet écart n'est pas forcément révélateur d'un prix trop élevé. Ça correspond à un actif qui ne correspond pas à un actif identifiable. C'est le goodwill. Ça regroupe le capital humain, l'ensemble des synergies, le capital humain déjà formé... c'est pour ça qu'on est prêt à payer + que juste le prix des brevets, immeubles, machines, marque, car on sait qu'en + on va récupérer une équipe très performante qu'on aura pas à former.

Quelle signification donner à l'écart d'acquisition positif ?

Il correspond généralement à

- Un surprix payé en contrepartie d'avantages attendus non valorisable (disparition d'un concurrent, synergies, économies d'échelle)
- Une mauvaise affaire : on a payé trop cher
- Dans les faits : distinction actifs incorporels / écarts d'acquisition à vérifier. Il faut vérifier ce qui est affectable à des actifs identifiables et le reste d'écart d'acquisition résiduel

Quelle signification donner à l'écart d'acquisition négatif ? Il correspond généralement à

- Une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise
- Une bonne affaire

Dans les faits, vérifier qu'il ne résulte pas d'écarts d'évaluation excessifs. Vérifier qu'on a pas sur-évalué

Traitement comptable de l'écart d'acquisition positif

- Inscrit séparément à l'actif immobilisé
- Le GW est amorti ou non. Le plus gros GW c'est sanofi (on a intégré des équipes formées compétentes, capital humain très important qui n'est pas dans les actifs immobilisés identifiable)

Traitement comptable de l'écart d'acquisition négatif

- En IFRS on passe en produit.
- En normes françaises on passe en provisions pour risques et charges. Écart, on paie moins cher que la valeur des actifs et on inscrit cet écart en provisions pour risques et charges